

Code criminel

Ce ne sont pas seulement les écoutes qui nous inquiètent, monsieur l'Orateur, ce qui nous inquiète ce sont les preuves que l'on ira chercher de manière indirecte. J'entends par là les preuves réunies au moyen d'écoutes effectuées soit illégalement soit légalement alors qu'on ne le sait même pas. C'est là que l'on empiète sur la liberté du sujet.

● (1630)

En effet, cette modification signifie que les autorités peuvent intercepter les communications d'une personne pendant trois ans avant de l'en aviser, et en fait cette dernière formalité est tout à fait supprimée, étant donné que toutes les autorisations seront données pour une durée de trois ans et que la personne n'en sera pas avisée avant le dernier jour de ces trois années et à ce moment il est possible que les personnes en cause aient déjà filé à l'anglaise.

Ce qui est encore pire, les tribunaux ont jugé aux termes de l'ancienne loi—et c'est ce qui m'inquiète—que le fait de ne pas donner d'avis ne rendait pas la preuve irrecevable au procès d'une personne dont les droits sont menacés par l'État tout-puissant. J'insiste sur ce point. Les tribunaux ont jugé—et je ferai dès maintenant la lecture de quelques décisions—que le fait qu'une personne n'ait pas été avisée qu'elle était sous surveillance électronique ne rend pas la preuve irrecevable. J'ai assisté à un colloque du Barreau canadien où un avocat a présenté un excellent exposé académique sur le sujet.

L'article 9(1) et le paragraphe (1.1) qui se trouvent aux pages 47 et 48 du bill et visent l'article 178.13 de la loi, en limitent un peu la portée mais même si on intercepte illégalement les communications d'un avocat avec ses clients, le juge peut encore décider que la preuve est recevable, car l'article 10(2) stipule que la preuve devient recevable, avec ou sans avis d'autorisation, lorsqu'un juge estime que la communication concerne un des points en litige et qu'il n'y a qu'un vice de forme. Je voudrais ouvrir une parenthèse et informer les sténographes du hansard qu'ils ont entre les mains le texte de ce que je suis en train de dire, et que je n'ajoute que quelques mots ou quelques phrases ici et là. On ne devrait pas accorder cette discrétion au juge, à mon avis, et d'après mon expérience comme avocat, en particulier de nos jours, les juges prennent généralement des décisions et exercent généralement leurs pouvoirs discrétionnaires à l'avantage de la Couronne.

Les députés ne doivent pas oublier que la Couronne dispose de fonds, qu'elle peut acheter les cerveaux. L'homme de la rue qui est poursuivi par la Couronne ne dispose que de ce qu'il peut s'offrir. Par exemple, dans les cas de procès pour meurtre où on plaide l'aliénation mentale il est nécessaire d'obtenir les services d'un psychiatre, et à \$5,000 par jour l'homme de la rue ne peut s'offrir un psychiatre.

J'en arrive à une partie que je n'aime pas du tout, celle qui concerne l'écoute électronique. Je veux parler du fait que des éléments d'information interceptés peuvent constituer une preuve. D'après les nouvelles modifications à l'article 178.16 du Code, tous les éléments de preuve découlant directement ou indirectement d'une interception peuvent être retenus, même si la conversation privée recueillie ne peut l'être. En outre, un juge ou un magistrat peut admettre en preuve une communication privée illégale, lorsqu'il estime qu'elle a un rapport avec le procès.

Avec ce nouveau passage, le gouvernement s'écarte manifestement des usages américains actuels, pour s'inspirer de la

tradition britannique qui admet tout ce qui a un rapport avec l'affaire. C'est ce qu'on m'a dit au dernier procès que j'ai eu en janvier. Et il semble même y avoir une différence avec la tradition britannique. Avec la suppression de cet obstacle, les tribunaux canadiens disposeront d'une liberté beaucoup plus grande à cet égard, et les longs débats sur la recevabilité de la preuve qui ont marqué certaines affaires récentes n'auront plus lieu.

Dans beaucoup de procès il a été dit non seulement que la preuve était recevable, mais que tous les éléments d'information découlant d'une interception l'étaient aussi. Prenons le cas, par exemple, d'une communication au cours de laquelle un prévenu informe son avocat qu'il est accusé d'un délit concernant les narcotiques.

J'ai imaginé aujourd'hui l'exemple de quatre garçons habitant ensemble. L'un d'eux aime bien tirer quelques bouffées de marijuana avant de dormir et un jour on saisit sous son lit une valise contenant de la drogue. Comme ils habitent ensemble, tous les quatre sont accusés. Les trois autres, qui sont peut-être innocents, appellent leur avocat et lui disent: «Nous savions que la marijuana se trouvait sous le lit ou dans le couvre-chaussure.» Voilà l'élément de preuve dérivé découlant de l'interception. Il met la défense en assez mauvaise posture et rend difficile la libération du sujet. Il faudra plus que l'éloquence du ministre de la Justice (M. Basford), pour me convaincre, ainsi que mes amis de l'Association du barreau canadien que cela est conforme à la justice.

Des voix: Bravo!

M. Woolliams: Il n'y a pas encore eu d'appel entendu à la Cour suprême. L'affaire Johnnie Dale McDonald (alias John Adam Dante, John D. McDonald) contre la Reine, où il était appelé d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, portait sur des questions secondaires. Dans quelle mesure, y était-il demandé, la Couronne peut-elle violer le secret des rapports entre avocat et client? Malheureusement, la cour a refusé d'autoriser l'appel le 29 juin 1976. Si la cause en appel avait été gagnée, on aurait pu résoudre un problème d'intérêt primordial concernant l'écoute électronique, à savoir l'exemption prévue à l'article 178.16(5).

Par un jugement important rendu par la cour d'appel de la province dans la cause de la Reine contre Violette Rose Douglas, la cour d'appel de l'Ontario a statué que les autorisations d'intercepter les communications d'une personne donnée, résidant à une adresse donnée, ne comprennent pas les interceptions de communications de personnes inconnues se trouvant à l'adresse en question, et que les communications interceptées doivent être retranscrites mot pour mot pour être recevables. Cette décision s'appliquait en particulier aux articles 178.12 et 178.16 du Code. Cela a un peu facilité les choses.

Dans une cause entendue en Saskatchewan au début de l'année 1977, la cause de la Reine contre Patricia Dawn Trickett, le 13 janvier dernier, la cour de district de la Saskatchewan, sous la présidence du juge Maher—j'ouvrirai brièvement une parenthèse pour dire que nous avons fait notre droit ensemble, ce qui explique que je me sois tout naturellement intéressé à sa décision—il a statué que même si le nom de l'accusé n'était pas mentionné dans l'autorisation de brancher une table d'écoute, la conversation interceptée se déroulait en partie avec une personne dont le nom avait été mentionné et